

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 MARS 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement  
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 179/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dreal-langrouis@developpement-  
durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
DRCL/Bureau de l'Environnement  
34, Place des martyrs de la résistance  
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

**Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création et l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques dénommé « Le Royaume des Singes » à TEYRAN**

Par courrier du 24 décembre 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (article L.122-1 du code de l'environnement) sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par la SARL LVCAM en vue de la création et l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques dénommé « Le Royaume des Singes » situé sur le territoire de la commune de Teyran, en limite de la commune de Castries.

**Présentation du projet :**

La SARL LVCAM présente son projet avec un objectif à la fois pédagogique, scientifique, économique et touristique.

Le principal objectif affiché est la sensibilisation du public sur les problèmes de sauvegarde des magots, espèce menacée de disparition au Maroc : cette espèce fait l'objet d'importation illégale par des touristes qui achètent de jeunes magots, principalement au Maroc, et les introduisent sur le territoire français. Ces animaux, qui deviennent généralement dangereux à l'âge adulte, sont fréquemment abandonnés et peuvent être recueillis dans un tel établissement.

L'établissement proposera aussi une mini-ferme composée majoritairement d'espèces domestiques et une zone de loisir offrant différentes activités ludiques aux enfants.

**Cadre juridique :**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la prise en compte des impacts

environnementaux dans le projet et la qualité de l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 18 mars 2011 pour ce dossier.

Cet avis, destiné en particulier à éclairer le public, doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE : établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage.

Par ailleurs, l'établissement appartient à la première catégorie prévue à l'article R.413-14 de code de l'environnement concernant les établissements qui présentent des dangers graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes, du fait de la présence d'une espèce, le Magot, considérée comme dangereuse.

### **Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :**

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- la biodiversité : même si le projet n'est pas situé en zone d'inventaire, de type Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni en zone de protection au titres des directives Européennes « Habitats » et « Oiseaux », dites zones « Natura 2000 », il s'agit d'un secteur susceptible d'abriter des espèces patrimoniales et protégées;
- le risque d'incendie puisque le projet est situé en zone boisée;
- le risque de pollution des eaux et du sol par les déchets.

### **Qualité de l'étude d'impact :**

Le dossier transmis comporte bien tous les éléments prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement décrivant le contenu de l'étude d'impact.

Il est à noter en particulier que :

- le risque d'incendie est bien pris en compte dans l'étude de danger et des mesures sont prévues,
- concernant le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, le dossier prévoit des mesures qui paraissent adaptées pour :
  - + les installations nécessitant une évacuation d'eau usée (quarantaine, cuisine...) raccordées à des cuves étanches, les effluents étant ensuite évacués pour être traités et recyclés,
  - + les toilettes publiques qui seront de conception « sèche »,
  - + les déchets qui feront l'objet de collectes régulières.

Le dossier précise que les seuls rejets polluants sur le sol seront les fèces des animaux, qui ne représenteront qu'une charge faible, pour un élevage, et que ceux-ci seront maintenus par le sol marneux, imperméable, qui assurera leur dégradation en surface.

Cependant, même si cette charge est effectivement faible, un risque sanitaire ne peut être exclu s'il y a contamination d'eau souterraine utilisée pour l'approvisionnement en eau potable. Or le sous-sol, dans le secteur, est constitué de calcaires (Valanginien) abritant un



aquifère karstique susceptible d'alimenter des captages d'eau potable. L'affirmation du dossier que le projet est implanté dans la partie marneuse du Valanginien et que l'argile qui entre dans la composition du sol et du sous-sol rend le terrain imperméable n'est corroborée par aucun élément tangible : le BRGM est cité comme source d'information mais aucun document du BRGM confirmant cette information n'est fourni.

- L'étude des impacts sur la faune et la flore est basée sur des inventaires qui paraissent insuffisants : les dates de prospection n'étant pas indiquées, il n'est pas possible de savoir si elles sont adaptées. Aucune cartographie des espèces observées ou des habitats n'est présentée.

Pour compenser cette insuffisance d'inventaires, le dossier conclut à la nécessité d'étudier aussi les impacts potentiels sur les espèces probablement présentes sur le site. Un certain nombre d'espèces animales protégées ont été identifiées ou retenues comme probablement présentes.

L'analyse des effets du projet porte essentiellement sur les impacts des enclos de singes et prend peu en compte les impacts potentiels des travaux, de la création du parking, de la fréquentation du public et de la création éventuelle d'un nouvel accès qui est envisagé pour améliorer la sécurité de la circulation mais qui n'est pas décrit. A titre d'exemple, le dossier indique que les insectes probablement présents dans le secteur fréquentent des milieux ouverts qui ne font pas partie du site directement concerné par le projet alors que le parking est justement prévu sur un tel milieu ouvert.

Parmi les mesures proposées, une compensation est prévue pour le parking, mais sans quantification des fonctionnalités des habitats détruits et de ceux qui seraient reconstitués en compensation.

Par ailleurs, le dossier comporte bien l'étude de danger et des résumés non techniques de ces études qui sont clairs et adaptés à une prise de connaissance du projet.

### **Conclusion :**

Si l'étude d'impact traite effectivement de l'ensemble des enjeux environnementaux concernés par le projet, elle ne permet pas de conclure clairement sur le risque de destruction d'espèce animale protégée ou d'habitat d'espèce protégée ainsi que sur le risque de contamination des eaux souterraines, avec un risque potentiel sur la santé humaine.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces deux volets.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER



